



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(7)/3/Add.7
27 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**
Septième session
Istanbul, 3-14 novembre 2008

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Amélioration des procédures de communication
d'informations ainsi que de la qualité et de
la présentation des rapports à soumettre
à la Conférence des Parties: Examen du projet
de directives pour l'établissement des rapports
mentionné dans la décision 8/COP.8**

**EXAMEN DU PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES RAPPORTS MENTIONNÉ DANS LA DÉCISION 8/COP.8**

Note du secrétariat

Additif

**Principes à respecter pour l'établissement des rapports concernant l'exécution
des programmes d'action sous-régionaux et régionaux**

Résumé

Le présent document offre une explication détaillée des principes à respecter pour l'établissement des rapports concernant l'exécution des programmes d'action sous-régionaux et régionaux. Il en expose en particulier la raison d'être, les modalités d'application et les incidences. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention souhaitera peut-être examiner ces informations à sa septième session et donner au secrétariat des indications supplémentaires pour l'élaboration du projet de directives concernant l'établissement des rapports en vue de son adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième session.

On notera que des conclusions et recommandations concrètes à l'intention des entités chargées d'établir les rapports figurent dans le document ICCD/CIRC(7)/3.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 7	3
II. PRINCIPES À RESPECTER POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES D'ACTION SOUS-RÉGIONAUX ET RÉGIONAUX.....		5
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	8	27

I. INTRODUCTION

1. Aux termes de l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, les pays touchés parties se consultent et coopèrent pour élaborer, selon qu'il convient, conformément aux annexes pertinentes concernant la mise en œuvre au niveau régional, des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux. La Convention comporte cinq annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional: pour l'Afrique, pour l'Asie, pour l'Amérique latine et les Caraïbes, pour la Méditerranée septentrionale et pour l'Europe centrale et orientale.

2. L'annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Afrique est la plus détaillée des cinq. L'Afrique est également la région où ont été faits des progrès notables en matière d'élaboration et d'exécution de programmes d'action sous-régionaux et d'établissement de rapports à ce sujet. Elle fait actuellement l'objet de cinq programmes d'action sous-régionaux et d'un programme d'action régional. Au total, 12 programmes d'action sous-régionaux et trois programmes d'action régionaux ont été mis sur pied au titre de la Convention¹. L'établissement des rapports concernant l'exécution des programmes d'action sous-régionaux et régionaux peut être confié à des instituts et organismes particuliers, comme c'est le cas en Afrique, ou consister à rassembler des contributions des différentes parties prenantes.

3. Les obligations faites aux Parties de présenter des rapports ont été fixées par la Convention et par la décision 11/COP.1. Les rapports relatifs aux programmes d'action sous-régionaux et régionaux peuvent faire l'objet de communications conjointes de groupes de pays touchés parties, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation sous-régionale ou régionale compétente, sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Ces communications concernent: a) les secteurs de coopération inscrits au programme et les mesures prises ou prévues; b) le processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux et de l'accord de partenariat avec les pays parties développés et les autres entités intéressées; et c) les ressources financières allouées par les pays touchés parties de la sous-région ou de la région à l'appui de la mise en œuvre de la Convention ainsi que l'aide financière et la coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité. Ces rapports doivent également contenir un examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et une évaluation de ceux-ci².

4. Quatre rapports sous-régionaux ont été présentés pour l'Afrique au cours du premier cycle de présentation des rapports, puis cinq chaque fois au cours des deuxième et troisième cycles. La seule autre région à avoir présenté des rapports au cours des premier et deuxième cycles a été la Méditerranée septentrionale.

¹ ICCD/CRIC(6)/6.

² Décision 11/COP.1.

5. Le Groupe de travail spécial créé par la Conférence des Parties à sa septième session en vue d'améliorer les procédures de communication d'informations ainsi que la qualité et la présentation des rapports n'a pas entrepris de relever systématiquement les lacunes des rapports sous-régionaux et régionaux même si certaines de ses recommandations concernent ces rapports en particulier. Il a entre autres demandé que soient respectés les principes qui seraient élaborés, que les rapports soient passés en revue aux réunions régionales avant d'être examinés par le Comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention (CRIC) et que les mécanismes d'établissement des rapports, notamment la désignation des entités responsables, fassent l'objet d'un consensus³.

6. Le présent additif concerne plus particulièrement les principes à respecter pour l'établissement des rapports sous-régionaux et régionaux. Ces principes ont été définis par le secrétariat sur la base: des débats à ce sujet au sein de la Conférence des Parties; des opinions et recommandations de ses organes subsidiaires et des débats au sein du Groupe de travail spécial sur les procédures de communication d'informations; des avis du Mécanisme mondial; des conseils donnés lors de la réunion du Bureau du CRIC tenue le 26 mai 2008; et des conseils de l'équipe spéciale interinstitutions créée à cette fin et réunie les 26 et 27 juin 2008. Il a également été tenu compte des faiblesses institutionnelles des mécanismes sous-régionaux et régionaux, de la décision de ces mécanismes sur la Stratégie et de la nécessité de prévoir des arrangements de coordination plus clairs et plus efficaces.

7. Ces principes sont énumérés sous trois grandes rubriques: contenu, cadre de présentation, et soumission des rapports.

³ ICCD/CRIC(6)/6.

II. PRINCIPES À RESPECTER POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES D'ACTION SOUS-RÉGIONAUX ET RÉGIONAUX

CONTENU DES RAPPORTS	
Compatibilité avec le champ d'application de la Convention, la Stratégie et ses objectifs	
Application	Incidences
<p>a) Les programmes d'action sous-régionaux et régionaux devront être alignés sur la Stratégie.</p> <p>b) Compte tenu de l'approche axée sur les résultats qui est celle de la Convention, les programmes d'action sous-régionaux et régionaux devront, pour les cinq objectifs opérationnels de la Stratégie, fixer des cibles correspondant à un calendrier déterminé, préciser l'éventail des activités envisagées pour les atteindre et définir des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis. On notera cependant qu'à ce stade, le contenu des plans d'action quant au fond pourra être revu dans le sens d'une démarche plus résolument scientifique.</p> <p>c) Les entités sous-régionales et régionales établiront leurs rapports selon un nouveau cadre de présentation susceptible de rendre les informations plus conformes au champ d'application de la Convention, à la Stratégie et à ses objectifs.</p> <p>d) Un chapitre des rapports sera consacré aux moyens mis en œuvre pour atteindre les cinq objectifs opérationnels définis dans la Stratégie. Un profil régional permettra de mesurer les progrès accomplis en vue des quatre objectifs stratégiques de la Stratégie.</p>	<p>a) La mise en concordance du plan-cadre stratégique décennal (2008-2018) visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie) et des nouveaux principes à respecter pour l'établissement des rapports supposera:</p> <p>i) Une révision des plans d'action sous-régionaux et régionaux et la décision de les orienter vers une démarche scientifique ou des actions plus concrètes;</p> <p>ii) Une révision du cadre de présentation et des principes d'établissement des rapports sous-régionaux et régionaux;</p> <p>iii) L'établissement d'un profil régional, en consultation avec le Comité de la science et de la technologie (CST) et les Parties et compte tenu des annexes sur la mise en œuvre au niveau régional;</p> <p>iv) La définition d'indicateurs aux niveaux sous-régional et régional.</p>

Application	Incidences
	<p>b) L'élaboration des indicateurs sera complétée par une révision des programmes d'action sous-régionaux et régionaux. Les cibles fixées aux fins de ces programmes d'action devront être conformes aux indicateurs mis au point pour mesurer les progrès accomplis. La révision des programmes d'action sous-régionaux et régionaux et l'élaboration des indicateurs correspondants seront donc clairement reliées.</p> <p>c) Des guides pour la révision ou la préparation des programmes d'action sous-régionaux et régionaux seront peut-être nécessaires.</p>
Raison d'être	
<p>a) Depuis son entrée en vigueur, en 1996, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a progressivement changé d'orientation, la mise en place des mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre et la définition des obligations fondamentales à respecter (phase institutionnelle) ayant cédé la place à l'adoption et à l'exécution de programmes d'action (phase de mise en œuvre axée sur les résultats).</p> <p>b) Ce changement d'orientation trouve son expression dans le plan-cadre stratégique décennal nouvellement adopté pour renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018). La Stratégie définit quatre objectifs stratégiques et cinq objectifs opérationnels, avec pour chacun les effets (pour les objectifs stratégiques) et les résultats (pour les objectifs opérationnels) escomptés. Des indicateurs provisoires permettant de mesurer les progrès accomplis en vue des objectifs stratégiques sont définis dans la Stratégie cependant que des indicateurs préliminaires correspondant aux objectifs opérationnels sont proposés dans un document distinct du Groupe de travail intersessions intergouvernemental.</p> <p>c) Aux termes de la décision 3/COP.8, les pays touchés parties sont invités, dans le cadre de leurs annexes applicables concernant la mise en œuvre au niveau régional, à aligner sur la Stratégie leurs programmes d'action et les autres activités pertinentes qu'ils mènent pour mettre en œuvre la Convention. En tant qu'instruments essentiels de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux sous-régional et régional, les plans d'action sous-régionaux et régionaux demanderont aussi à être révisés à la lumière de la Stratégie.</p>	

Analyse et évaluation sur la base d'indicateurs	
Application	Incidences
<p>a) Les rapports établis par les entités sous-régionales et régionales reposeront sur des indicateurs: indicateurs d'impact permettant de mesurer les progrès en vue des objectifs stratégiques et indicateurs de performance destinés à mesurer les progrès en vue des objectifs opérationnels de la Stratégie.</p> <p>b) Les indicateurs de performance utilisés aux niveaux sous-régional et régional seront définis par chaque pays partie en fonction des ressources disponibles (systèmes d'information et données).</p> <p>c) Les indicateurs d'impact, exposés dans leurs grandes lignes dans la Stratégie, seront encore précisés par le CST (et en partie par le secrétariat et le Mécanisme mondial) à partir de sources de données existantes. Ils serviront de base à une évaluation mondiale de la mise en œuvre de la Convention et seront proposés et analysés dans le «profil régional».</p> <p>d) La comparabilité des données entre les régions sera garantie par une liste d'indicateurs essentiels communs à tous les pays parties, éventuellement élaborés à l'aide de méthodologies uniformes de collecte et de traitement de l'information.</p>	<p>a) Il est important de définir un cadre de référence à partir duquel mesurer les progrès accomplis.</p> <p>b) Conformément à la décision 3/COP.8, des indicateurs d'impact correspondant aux objectifs stratégiques 1, 2 et 3 seront établis par le CST. Des indicateurs correspondant à l'objectif stratégique 4 devront être proposés par le secrétariat qui tiendra compte des conseils du Mécanisme mondial; étant donné que les objectifs stratégiques sont tous étroitement reliés entre eux, les vues du CST sur les indicateurs correspondant à cet objectif seront également prises en considération.</p> <p>c) En vertu de la décision 3/COP.8, le secrétariat aura pour tâche de rassembler et d'harmoniser les indicateurs nationaux et régionaux mais le CST pourra lui aussi être prié de donner son avis sur ces indicateurs de performance.</p> <p>d) L'élaboration d'indicateurs offre une occasion unique de centrer davantage l'attention sur les questions relatives à la Convention. Des indicateurs généraux compléteront les indicateurs plus spécifiques des informations concernant la Convention.</p>

Application	Incidences
<p>e) L'établissement d'une liste d'indicateurs essentiels communs à toutes les régions est un processus qu'il conviendra d'entreprendre dans les meilleurs délais, le but étant de disposer d'un ensemble bien défini d'indicateurs au début du prochain cycle de présentation des rapports. Le regroupement des indicateurs sous-régionaux et régionaux et, si possible, l'établissement d'un ensemble d'indicateurs essentiels, seront confiés au secrétariat.</p> <p>f) Outre la liste d'indicateurs essentiels, les sous-régions et les régions disposeront en propre d'indicateurs et de données illustrant leurs spécificités.</p>	<p>e) En raison de la multiplication des informations quantitatives données dans les rapports, il conviendra de demander aux auteurs de citer les sources des données/informations/statistiques fournies. Cette demande s'inscrit dans un système plus général de contrôle de la qualité intégré au processus d'établissement des rapports.</p>
Raison d'être	
<p>a) La compatibilité avec le champ d'application de la Convention, la Stratégie et ses objectifs suppose l'utilisation d'indicateurs pour l'évaluation des progrès de la mise en œuvre de la Convention et donc l'établissement des rapports. La Stratégie elle-même prévoit des indicateurs provisoires pour mesurer le degré de réalisation des objectifs stratégiques. Des indicateurs préliminaires pour les objectifs opérationnels ont été proposés par le Groupe de travail intersessions intergouvernemental.</p> <p>b) Le but de cette démarche fondée sur l'utilisation d'indicateurs est d'améliorer l'évaluation de l'impact quantitatif des mesures et des programmes exécutés dans le cadre de la Convention, évaluation qui, jusqu'à présent, a été limitée voire inexistante.</p> <p>c) Une démarche fondée sur l'utilisation d'indicateurs implique l'analyse systématique d'un choix d'indicateurs au cours de chaque cycle de présentation des rapports, le but étant de commencer à définir et évaluer les tendances. Les indicateurs sont des outils communs utilisés à l'appui de la surveillance et de l'évaluation de la mise en œuvre et des tendances. Des indicateurs sont par exemple utilisés à des fins de surveillance pour la Convention sur la diversité biologique (CBD), la Convention de Ramsar relative aux zones humides et le processus concernant les objectifs du Millénaire pour le développement.</p> <p>d) Parallèlement à la nécessité de définir des objectifs et des cibles aux niveaux national et régional, le Groupe de travail spécial a également admis la nécessité d'élaborer des indicateurs pour faciliter l'établissement de rapports sur les impacts mesurables.</p>	

Raison d'être	
e) L'établissement d'un profil régional – à partir des informations fournies dans les profils de pays – devrait permettre de mieux comprendre les principaux processus à l'œuvre au niveau régional.	
Prise en considération des initiatives sous-régionales et régionales pertinentes	
Application	Incidences
<p>a) Les rapports sous-régionaux et régionaux seront établis selon un nouveau cadre de présentation permettant de rendre compte d'activités relevant de la Convention mais pas forcément incluses dans les plans d'action sous-régionaux et régionaux. Il pourra s'agir d'arrangements de coordination, d'outils et mécanismes régionaux ou d'arrangements financiers existants.</p> <p>b) Les rapports traiteront en particulier des possibilités de synergies ou de collaboration entre ces activités et la Convention.</p>	<p>a) Le but est ici de recenser d'autres initiatives importantes en cours ou prévues aux niveaux sous-régional et régional et susceptibles d'être coordonnées avec des activités relevant de la Convention. Une coordination, une synergie ou une collaboration avec des initiatives complémentaires ou solidaires pourront avoir un impact positif sur la mise en œuvre de la Convention.</p> <p>b) Des informations sur les initiatives menées aux niveaux sous-régional et régional sont également données dans les rapports d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales. Le secrétariat devra par conséquent rassembler et harmoniser ces informations à partir de différentes sources.</p>
Raison d'être	
<p>a) Les programmes d'action sous-régionaux et régionaux n'englobent pas forcément toutes les initiatives sous-régionales et régionales qui intéressent la mise en œuvre de la Convention. Il peut notamment s'agir de réseaux, d'outils et d'arrangements financiers.</p> <p>b) La collecte et la mise en commun d'informations sur des initiatives susceptibles de compléter ou d'appuyer la mise en œuvre de la Convention aux niveaux régional et sous-régional sont utiles et aideront le secrétariat à remplir les fonctions qui lui incombent au sujet des annexes sur la mise en œuvre au niveau régional. Il est en particulier prié, en vertu de la décision 3/COP.8, d'améliorer les arrangements de coordination régionaux, de renforcer le dialogue et les consultations aux niveaux sous-régional et régional et de faciliter la coopération. Dans cette même décision, le Mécanisme mondial est invité à élaborer des plates-formes sous-régionales/régionales de financement.</p>	

Raison d'être	
c) La communication de telles informations par les entités chargées d'établir les rapports sous-régionaux et régionaux au cours de chaque cycle de présentation des rapports permettra au secrétariat et au Mécanisme mondial d'être attentifs aux besoins existants et nouveaux de chaque région et aux entités concernées de créer des partenariats.	
Cohérence, comparabilité et exhaustivité des informations financières	
Application	Incidences
<p>a) Les entités chargées de l'établissement des rapports sous-régionaux et régionaux communiqueront des informations d'ordre financier dans une annexe réservée à cet effet. Peut-être sera-t-il nécessaire pour cela de prendre d'autres mesures, par exemple d'améliorer la coordination et d'assurer la mise en commun de l'information.</p> <p>b) Il faudra également envisager la mise en place de mécanismes susceptibles de faciliter l'établissement des annexes financières. Peut-être pourrait-on remettre à cet effet aux Parties des formulaires préremplis à l'aide des données fournies par le système de notification des pays créanciers du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.</p> <p>c) Il se peut que l'harmonisation des informations financières à soumettre au secrétariat nécessite des consultations.</p>	<p>a) Des ressources devront être mobilisées pour les mesures d'accompagnement à prendre, par exemple la mise en place de systèmes d'information régionaux.</p> <p>b) Grâce à ces systèmes d'information régionaux, des données financières des sous-régions et des régions pourront être systématiquement communiquées au secrétariat, y compris en dehors du cycle quadriennal de présentation des rapports. Ainsi, le Mécanisme mondial pourra actualiser sa base de données centrale et le système d'information financière sur la dégradation des sols et établir à l'intention du CRIC des rapports de performance, conformément à la recommandation du Groupe de travail spécial.</p> <p>c) La mise en place de systèmes d'information régionaux dans le cadre des programmes d'action régionaux et, au besoin, avec l'appui des réseaux de programmes thématiques (RPT), pourra contribuer à la création, au niveau régional, de centres d'excellence axés sur l'étude de la désertification et de la dégradation des sols.</p>

Application	Incidences
	<p>d) Les annexes financières favoriseront la mise en place de synergies entre les Conventions de Rio grâce à l'utilisation des marqueurs de Rio.</p> <p>e) Il conviendra de formuler des lignes directrices relatives à la préparation des annexes financières.</p>
Raison d'être	
<p>a) Plusieurs lacunes importantes ont été relevées dans la communication des informations financières au cours des trois derniers cycles de présentation des rapports, notamment des disparités entre les données fournies par les pays donateurs et les bénéficiaires; l'absence d'indications détaillées sur les flux financiers et les investissements et des problèmes de double comptage des ressources dans le cas de projets cofinancés.</p> <p>b) La médiocre qualité des informations financières tient entre autres à l'absence de procédures et méthodes uniformes de communication de l'information pour la surveillance des flux financiers et aux insuffisances des mécanismes de collecte et de gestion des données (base de données comprises).</p> <p>c) Les entités chargées de l'établissement des rapports sous-régionaux et régionaux n'ont jusqu'ici fourni que peu d'informations financières.</p> <p>d) Le Groupe de travail spécial a recommandé que les rapports nationaux soient accompagnés d'une annexe financière type. Toutes les entités chargées d'établir des rapports, y compris aux niveaux sous-régional et régional, seront invitées à joindre à leurs rapports une annexe financière afin de remédier aux lacunes évoquées plus haut et de garantir la cohérence et la comparabilité des informations fournies aux niveaux sous-régional et régional.</p> <p>e) La décision d'établir des annexes financières devrait être assortie de toute une série de mesures, soit entre autres la mise en place de systèmes d'information, la communication d'informations par toutes les Parties au cours du même cycle de présentation des rapports, le renforcement des synergies entre les rapports établis au titre des Conventions de Rio et l'amélioration des communications et des consultations entre les entités chargées de l'établissement des rapports.</p>	

Compatibilité avec les travaux du Comité de la science et de la technologie (CST)	
Application	Incidences
<p>a) Toute recommandation officielle émanant du CST sera formulée en fonction du cadre de présentation révisé.</p> <p>b) Afin de rationaliser les contributions faites par le CST au travers du processus standard de communication d'informations, il faudra:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Décider dans quelle mesure les plans d'action sous-régionaux et régionaux devront à l'avenir être déterminés par la science; ii) Aligner le calendrier des demandes faites par le CST sur les cycles de présentation des rapports; iii) Assortir les demandes de mandats bien définis. <p>c) Enfin, le CST devra préciser sa pensée sur les informations contenues dans les rapports et en rendre compte au CRIC.</p>	<p>a) Comme le prévoit la Stratégie, le CST centre ses travaux sur une ou deux priorités réexaminées tous les deux ans. Dans ces conditions, il est vraisemblable que les demandes qu'il adressera aux entités chargées de l'établissement des rapports aux niveaux sous-régional et régional le seront tous les deux ans alors que le cycle de présentation des rapports est quadriennal. Ce manque de concordance entre les obligations incombant au CST et la procédure d'établissement des rapports sous-régionaux et régionaux devra être examiné à sa neuvième session par la Conférence des Parties qui prendra aussi une décision sur le mandat futur du CRIC.</p> <p>b) Les décisions prises par la Conférence des Parties devront assurer la compatibilité des travaux du CRIC et du CST. La synchronisation, envisagée dans la Stratégie des sessions du CST et du CRIC va dans ce sens.</p> <p>c) Si la mise à exécution des demandes formulées par le CST exige que soient mobilisées des ressources financières et techniques supplémentaires, la possibilité de rassembler de telles ressources devra être prise en compte.</p>
Raison d'être	
<p>a) La décision 3/COP.8 redéfinit le rôle et les responsabilités du CST. Celui-ci est chargé au premier chef de la réalisation de l'objectif opérationnel 3, relatif à la science, à la technologie et aux connaissances. Les résultats escomptés 3.5 et 3.6 concernent des mécanismes de partage des connaissances et des réseaux scientifiques et technologiques, qui pourraient aussi être mis en place au niveau régional. Le CST est également prié de renforcer ses liens avec les réseaux de programmes thématiques et d'autres initiatives exécutées au niveau régional.</p>	

CADRE DE PRÉSENTATION	
Un cadre de présentation simple, complet et rationnel reposant sur des principes de communication de l'information clairs, logiquement structurés et faciles à appliquer	
Application	Incidences
<p>a) Un cadre et des principes nouveaux de présentation devront être définis et approuvés. Ils prévoiront une annexe financière. L'établissement d'un profil régional peut aussi être envisagé.</p> <p>b) La longueur des chapitres sera limitée. Le but est de mettre l'accent sur les questions intéressant la Convention.</p> <p>c) La communication de données quantitatives sera encouragée de manière à faire une plus grande place à des informations se prêtant à un classement facile et systématique.</p>	<p>a) Les délais fixés pour l'adoption des principes relatifs à l'établissement des rapports devront être respectés et le processus d'approbation devra être mis en place conformément au calendrier prévu de manière à ce que le nouveau cycle de présentation des rapports repose sur les principes et le cadre de présentation nouveaux.</p> <p>b) Les mesures prises pour l'établissement de profils régionaux devront être coordonnées avec les activités du CST.</p>
Raison d'être	
<p>a) La décision 8/COP.8 fait une priorité de la nécessité de simplifier le cadre de présentation et d'en accroître l'efficacité pour communiquer les informations nécessaires à l'examen et à l'évaluation de la Convention.</p> <p>b) De même, il est largement admis que des principes nouveaux et mieux structurés devront guider l'établissement des rapports.</p> <p>c) La complexité du processus d'examen pourra être contrebalancée par un cadre de présentation simple permettant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Une participation effective des entités chargées de l'établissement des rapports aux niveaux sous-régional et régional; ii) Des comparaisons aisées entre les régions; iii) Une présentation logique et rationnelle de l'information réduisant et si possible évitant les répétitions; iv) La prise en compte des caractéristiques propres à chaque région; v) La prise en compte de besoins particuliers en matière de communication de l'information. <p>d) La simplicité ne doit cependant pas nuire à l'exhaustivité.</p>	

Raison d'être	
<p>e) Un cadre commun de présentation est proposé – sur la base de principes communs – pour toutes les régions. C'est là le meilleur moyen de favoriser la comparaison, la simplicité ainsi que la compilation et l'analyse efficaces des données par le secrétariat et le Mécanisme mondial. L'utilisation d'indicateurs régionaux permettra de centrer l'attention sur des éléments et caractéristiques propres aux régions et de rendre compte des différences entre les annexes.</p> <p>f) On veillera à définir des principes faciles à utiliser, éventuellement avec l'aide d'experts en communication.</p>	
Flexibilité requise pour prendre en compte les décisions nouvelles de la Conférence des Parties, les demandes spéciales de la Conférence des Parties et les caractéristiques propres aux entités chargées de l'établissement des rapports	
Application	Incidences
<p>a) Des chapitres à cet effet répondront à ce besoin de flexibilité.</p> <p>b) Dès la dixième session de la Conférence des Parties, le secrétariat passera en revue les décisions de la Conférence afin de déterminer si elles impliquent des obligations nouvelles en matière de communication de l'information, et en notifiera en conséquence les entités concernées. Les révisions à apporter aux principes régissant l'établissement des rapports seront soumises à la Conférence des Parties pour adoption.</p>	<p>a) Les demandes spéciales de la Conférence des Parties en vue de l'établissement de rapports seront assorties de mandats précis conformément à la recommandation du Groupe de travail spécial.</p>
Raison d'être	
<p>a) Il importe de trouver un juste compromis entre, d'une part, l'obligation générale de procéder à un examen systématique et complet de la mise en œuvre de la Convention et, d'autre part, le large éventail de parties prenantes, d'activités et de contextes (politiques, environnementaux, économiques et sociaux) qui influent sur la mise en œuvre de la Convention dans les régions.</p> <p>b) Les rapports devront être établis selon des normes et des cadres de présentation conçus pour garantir la pertinence et la validité scientifique des informations fournies; ces normes et cadres de présentation devront cependant être suffisamment flexibles pour prendre en compte:</p>	

Raison d'être	
<ul style="list-style-type: none"> i) La nécessité de communiquer des informations sur des questions importantes perçues comme telles par les régions mais autres que celles mises en évidence dans la Stratégie; ii) Les décisions de la Conférence des Parties susceptibles d'annuler des décisions existantes et d'impliquer des changements dans la mise en œuvre; iii) Les demandes formulées spécialement par la Conférence des Parties en vue de l'établissement de rapports sur des questions précises; iv) Les éléments et caractéristiques propres aux différentes régions. 	
Permettre la compilation des pratiques les meilleures et d'exemples de réussite	
Application	Incidences
<ul style="list-style-type: none"> a) Les rapports des entités sous-régionales et régionales seront établis selon un nouveau cadre de présentation facilitant la description des pratiques les meilleures et d'exemples de réussite liés à la mise en œuvre de la Convention. Les entités sous-régionales et régionales seront donc les premières à recenser les expériences positives méritant d'être décrites, diffusées et éventuellement reproduites. b) Tout en respectant les critères en fonction desquels seront recensées les pratiques les meilleures et les exemples de réussite (souvent basés sur les spécificités de conditions socioéconomiques données), le secrétariat fixera un cadre commun pour la définition et la sélection des pratiques les meilleures. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Dans les rapports sous-régionaux et régionaux, un chapitre spécialement consacré à la présentation des pratiques les meilleures et d'exemples de réussite aidera le secrétariat et le CRIC à s'acquitter de leur mandat conformément aux décisions 1/COP.6 et 3/COP.8. b) Les systèmes d'information régionaux pourront également compiler et/ou aider à recenser, à partir d'initiatives existantes, les pratiques les meilleures et des exemples de réussite au niveau régional. c) Il se peut qu'un renforcement des capacités s'impose pour la gestion de ces systèmes d'information régionaux. d) Il conviendra de définir les thèmes et domaines en fonction desquels seront structurées et classées ces bonnes pratiques. Une méthodologie et des consultations seront nécessaires pour le choix de ces critères.

Application	Incidences
	e) Le choix de l'endroit où seront regroupées les données et informations reçues devra faire l'objet d'une décision formelle.
Raison d'être	
<p>a) La Stratégie prévoit la mise en place de mécanismes efficaces de partage des connaissances pour aider les décideurs et les utilisateurs à assurer la mise en œuvre de la Convention. Les bonnes pratiques et les exemples de réussite sont considérés comme faisant partie intégrante de ces connaissances.</p> <p>b) Même si les échanges d'informations sur les bonnes pratiques ont marqué des progrès partout dans le monde, le Groupe de travail spécial a recommandé que des informations sur les bonnes pratiques et les exemples de réussite figurent dans les rapports nationaux et que des exemples de cas concrets au niveau régional soient recensés lors de réunions à ce niveau. Le Groupe de travail spécial a également demandé que soit établie une méthodologie pour recueillir ce type d'information.</p> <p>c) Afin qu'il soit désormais plus facile de repérer et d'extraire des rapports des informations utiles, les rapports des entités sous-régionales et régionales établis selon le nouveau cadre de présentation contiendront un chapitre consacré aux pratiques les meilleures.</p>	
Description standardisée et classement des projets et des programmes	
Application	Incidences
<p>a) Le nouveau modèle de rapport utilisé par les entités sous-régionales et régionales comportera un inventaire des projets et programmes intéressant la Convention.</p> <p>b) Cet inventaire sera rédigé selon un plan simple harmonisé avec l'annexe financière.</p> <p>c) Les principaux objectifs et activités des programmes et/ou projets seront classés en fonction des objectifs de la Stratégie et des marqueurs des Conventions de Rio.</p>	<p>a) Il faudra:</p> <p>i) Élaborer un modèle pour l'inventaire des programmes et projets;</p> <p>ii) Établir des lignes directrices, avec une description des codes et des règles à respecter pour leur attribution.</p> <p>b) Le Mécanisme mondial devra également examiner et actualiser les codes d'activité pertinents conformément à la Stratégie.</p>

Raison d'être	
<p>a) Les rapports soumis au secrétariat contiennent souvent une description des projets et programmes exécutés à l'appui de la mise en œuvre de la Convention. Toutefois, ces descriptions ont été jusqu'ici sensiblement différentes selon les Parties.</p> <p>b) Pour que soient fournis des renseignements complets, communs aux Parties et entités chargées d'établir les rapports, la description des programmes et projets et de leurs principales activités sera faite selon un plan préétabli. L'objectif visé est double: s'assurer que toutes les Parties communiquent le même type d'information et en uniformiser la présentation.</p> <p>c) Il faut trouver un juste équilibre entre, d'une part, les obligations multiples des Parties et entités communiquant des informations et l'existence de cadres de présentation préétablis au sein de chacune d'elles et, d'autre part, les besoins de la Convention.</p> <p>d) Pour cela, il conviendra de choisir une présentation simple, de façon que les informations voulues puissent être facilement extraites des cadres existants. Par ailleurs, le plan de l'inventaire des programmes et projets sera harmonisé avec celui de l'annexe financière.</p> <p>e) Les informations données dans l'inventaire des programmes et projets seront classées en fonction de codes précis – soit les codes d'activité pertinents et les marqueurs de Rio.</p> <p>f) Cette classification facilitera l'exploitation des données fournies dans l'annexe financière et aidera à surmonter l'absence de directives sur l'identification et la classification des activités pertinentes qui, d'après le Mécanisme mondial, explique en partie la médiocre qualité des informations financières fournies.</p>	
SOUSSION DES RAPPORTS	
Attribution claire des responsabilités	
Application	Incidences
<p>a) Des consultations devraient être organisées entre les Parties afin que soient clairement désignées les entités chargées d'établir les rapports aux niveaux sous-régional et régional et définies les modalités à respecter.</p>	<p>a) Toute décision quant aux entités et modalités retenues pour l'établissement de rapports aux niveaux sous-régional et régional devrait être harmonisée avec les mécanismes de coordination existant au niveau régional, soit, entre autres:</p> <p>i) La contribution des réseaux de programmes thématiques au processus de communication d'informations;</p>

Application	Incidences
<p>b) L'établissement des rapports peut se faire selon deux démarches distinctes:</p> <p>i) Rapports établis par des entités, ce qui implique la désignation des entités voulues et la définition de leurs responsabilités;</p> <p>ii) Rapports établis selon des modalités précises, ce qui suppose des contributions de la part des différentes parties prenantes et la désignation d'une entité centrale chargée de rassembler ces contributions dans un rapport unique.</p> <p>c) La région africaine offre un bon exemple de notification de l'information par des entités bien précises qu'il serait bon de conserver.</p>	<p>ii) Le rôle des mécanismes régionaux;</p> <p>iii) La contribution des plates-formes financières régionales ou sous-régionales.</p> <p>b) Les Parties souhaiteront peut-être déterminer si les mécanismes régionaux mentionnés dans la décision 3/COP.8 devraient assumer certaines responsabilités, notamment pour ce qui concerne l'établissement de rapports selon des modalités précises.</p> <p>c) Il se peut que des activités de renforcement des capacités soient nécessaires pour la désignation des entités chargées d'établir les rapports aux niveaux sous-régional et régional.</p>
Raison d'être	
<p>a) Il est admis dans la Stratégie que des lacunes institutionnelles figurent parmi les facteurs qui ont nui à la mise en œuvre optimale de la Convention.</p> <p>b) Parmi ces lacunes, on citera la définition par trop imprécise des institutions ou mécanismes chargés de préparer des rapports aux niveaux sous-régional et régional. Le Groupe de travail spécial a relevé l'absence d'entités sous-régionales et régionales susceptibles d'assumer de telles responsabilités et souligné la nécessité de s'entendre sur les mécanismes de communication d'informations, dont la désignation d'entités responsables.</p> <p>c) La définition trop imprécise des entités chargées d'établir les rapports aux niveaux sous-régional et régional ajoute aux difficultés rencontrées dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action sous-régionaux et régionaux.</p> <p>d) La mise en place de mécanismes de communication d'informations et/ou la désignation d'entités responsables devront intervenir dans un cadre bien défini de coordination régionale.</p>	

Dates de la présentation des rapports pour les différentes entités concernées	
Application	Incidences
<p>a) Le calendrier de la présentation des rapports et l'organisation des sessions futures du CRIC seront examinés à la septième session du CRIC et adoptés à la neuvième session de la Conférence des Parties. Cette dernière examinera et adoptera le mandat du CRIC.</p> <p>b) Ce principe sera d'autant plus facile à appliquer que sera fixé un calendrier pour la soumission des rapports entre les Parties et dans le cadre de chaque cycle de présentation des rapports.</p>	<p>a) Les conséquences que pourrait avoir une modification du calendrier fixé pour la soumission des rapports devront être examinées par les Parties dans le cadre de leurs discussions sur l'organisation future du CRIC puis lors de l'adoption du nouveau mandat du CRIC à la neuvième session de la Conférence des Parties.</p> <p>b) Il conviendra également de revoir les décisions de la Conférence des Parties autres que la décision 11/COP.1 sur le calendrier de la présentation des rapports et le cycle de communication des autres informations, dans un souci de cohérence.</p>
Raison d'être	
<p>a) Si l'on considère que les rapports sont examinés sur la base d'indicateurs, et non de thèmes, un processus faisant intervenir toutes les entités chargées de l'établissement des rapports présenterait les avantages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Conditions identiques pour tous les pays; ii) Même type d'assistance fournie; iii) Possibilité d'établir des analyses complètes des progrès et des tendances aux niveaux mondial, régional et sous-régional; iv) Possibilité d'établir des comparaisons significatives (en termes statistiques) des informations recueillies et de faire des synthèses. <p>b) Ces avantages permettraient au CRIC de formuler des conclusions détaillées et d'adresser des recommandations avisées à la Conférence des Parties, dont le rôle décisionnaire serait en fin de compte facilité.</p>	

Intervalles appropriés entre les cycles de notification	
Application	Incidences
a) Le calendrier de la présentation des rapports par les entités concernées et l'organisation future des sessions du CRIC seront examinés à la septième session du CRIC et adoptés à la neuvième session de la Conférence des Parties. Celle-ci examinera et adoptera le mandat du CRIC.	a) Les implications des différents scénarios applicables à l'examen des informations communiquées par les Parties et les autres entités concernées sont exposées dans le document ICCD/CRIC(7)/4.
Raison d'être	
a) L'intervalle entre deux cycles consécutifs de présentation des rapports dépend essentiellement de la nature des phénomènes dont les pays sont invités à rendre compte. Les tendances de la désertification et de la dégradation des sols ne peuvent être appréciées qu'à moyen ou à long terme.	
b) L'intervalle actuel, de quatre ans, a été jugé adéquat par les Parties et le Groupe de travail spécial.	
Traitement efficace de l'information tout au long du processus	
Application	Incidences
a) La classification des données – textuelles ou chiffrées – est un bon moyen d'obtenir des informations faciles à extraire et suffisamment analytiques pour des évaluations. Le nouveau cadre de présentation devrait permettre d'obtenir des informations plus compatibles et plus complètes et d'envisager une classification. Les informations pourraient alors faire l'objet d'analyses plus systématiques et, une fois classées, être extraites des rapports de façon automatique.	a) Les informations contenues dans les rapports seront analysées par le secrétariat et le Mécanisme mondial (ce dernier analysera les informations d'ordre financier). b) Des systèmes d'information communs aux deux organismes devront être créés pour l'analyse des informations classées extraites des rapports.

Application	Incidences
<p>b) Un traitement efficace de l'information suppose:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La mise en place de mécanismes pour l'exploitation systématique des données déjà classées, ainsi que de bases de données environnementales pour l'établissement des rapports requis en vertu des conventions/accords dans le domaine de l'environnement; ii) La soumission des rapports sur support électronique fourni aux Parties par le secrétariat. La présentation des rapports sur support électronique ne remplacera pas les moyens classiques de communication. <p>c) Des critères de classification seront établis en fonction du type d'analyse que compte exécuter le secrétariat.</p> <p>d) L'utilisation des marqueurs de Rio devra être envisagée pour toutes les entités sous-régionales et régionales. Il conviendra aussi de classer les projets dans différentes catégories en fonction des nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie.</p>	<p>c) Le secrétariat aura besoin de ressources techniques et financières pour son travail de classification. Il conviendra d'étudier selon quelles modalités ces ressources seront définies et mobilisées ainsi que la possibilité de recourir à une aide extérieure.</p> <p>d) Peut-être sera-t-il nécessaire de créer un système complet de gestion de l'information au niveau central. La possibilité de recourir à des instruments de traitement pour l'analyse et la synthèse des informations devra aussi être envisagée.</p> <p>e) Le fait que les rapports sous-régionaux et régionaux soient établis dans différentes langues risque d'accroître la complexité du processus de classification.</p> <p>f) La mise en place de systèmes d'information au sein des entités chargées de l'établissement des rapports suppose, entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La définition du type de données à extraire et stocker; ii) La détermination des flux de données entre les différentes sources et le système; iii) La mise au point de procédures de collecte des données; iv) La désignation des personnes chargées de faire fonctionner le système et la définition de leurs responsabilités; v) La définition des activités à exécuter pour enregistrer, stocker et gérer les données.

Application	Incidences
	<p>g) La réalisation des objectifs de la Stratégie suppose une excellence scientifique et technologique. Les systèmes d'information régionaux pourront contribuer à la création de centres d'excellence apportant les bénéfices de l'expérience acquise dans le cadre de la coopération Sud-Sud et Nord-Sud, conformément à l'objectif opérationnel 5.</p>
Raison d'être	
<p>a) L'établissement de rapports suppose que soient extraites et compilées des informations. Le Groupe de travail spécial a recommandé en particulier que soient mis en place des systèmes d'information, bases de données ou procédures compatibles pour la collecte d'informations utiles dans les pays et le suivi des flux financiers. Des systèmes d'information, bases de données et procédures du même type pourraient être établis aux niveaux sous-régional ou régional. Par ailleurs, les systèmes d'information régionaux pourraient aussi conserver des informations utiles sur les activités et outils existants de coordination, les donateurs et les arrangements financiers régionaux, apportant ainsi des connaissances précieuses pour la mise en place et le maintien de mécanismes de coordination régionaux.</p> <p>b) Le Mécanisme mondial a également recommandé la mise en place d'une méthodologie permettant de recenser et de pondérer les activités intéressant la Convention au sein d'un ensemble plus vaste de projets de développement et de protection de l'environnement.</p> <p>i) Établissement de rapports narratifs – les projets décrits dans les rapports sous-régionaux et régionaux pourraient être classés en fonction des marqueurs de Rio et des codes d'activité pertinents. Dans ce dernier cas, la classification engloberait les principaux objectifs du projet et, éventuellement, ses principales activités;</p> <p>ii) Établissement de rapports financiers – toutes les entités concernées établiront une classification simple en fonction des nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie et des marqueurs de Rio.</p>	

Possibilité d'obtenir les ressources financières et techniques voulues en temps opportun et de manière prévisible, et dates appropriées pour l'établissement des rapports

Application	Incidences
<p>a) L'une des fonctions essentielles du secrétariat est de faciliter l'établissement des rapports (décision 3/COP.8). Il faut pour cela:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Calculer les besoins financiers; ii) Déterminer les modalités selon lesquelles seront mobilisées les ressources nécessaires, en particulier de façon que ces ressources soient disponibles (un an) à l'avance, ainsi que l'a recommandé le Groupe de travail spécial. <p>b) Le secrétariat devrait communiquer ces informations aux parties prenantes à l'établissement des rapports afin de leur permettre de s'organiser comme il convient.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Le secrétariat devra connaître à l'avance le montant des ressources nécessaires et savoir quelles institutions financières seraient susceptibles de fournir des contributions. b) Les informations données par le secrétariat aux entités chargées de l'établissement des rapports feront partie d'un ensemble plus complet de données concernant entre autres la logistique, le calendrier, l'organisation, la séquence des événements et les attentes du secrétariat en matière de respect du nouveau cadre de présentation, de collecte des données, de coordination, de consultation, etc. c) Des fonds seront mis à la disposition des seules entités sous-régionales et régionales autorisées.
Raison d'être	
<ul style="list-style-type: none"> a) La Conférence des Parties a débattu à plusieurs reprises de la nécessité de disposer en temps voulu de moyens financiers importants et adéquats pour la mise en œuvre de la Convention. Par sa décision 5/COP.8, elle a invité en particulier les pays parties développés et les organisations multilatérales à apporter un soutien financier et technique aux efforts fournis au titre d'une coopération régionale. b) Le Groupe de travail spécial a demandé que les pays parties puissent savoir un an à l'avance de quelles ressources ils pourraient disposer de manière à planifier correctement leurs activités. Par ailleurs, on aurait ainsi davantage de temps pour la préparation des rapports, besoin qui est couramment mentionné. Dans la mesure où les rapports sous-régionaux et régionaux sont établis au même moment que les rapports nationaux, ce délai d'un an devrait s'appliquer aussi aux rapports sous-régionaux et régionaux. 	

Processus de consultation, de participation et de coordination	
Application	Incidences
<p>a) Il est suggéré que les mécanismes régionaux de coordination désignés pour la mise en œuvre de la Convention soient notamment chargés de la communication des informations aux niveaux sous-régional et régional. Ils pourraient devenir les entités centrales appelées à rassembler les différentes contributions dans un rapport unique (pour les régions établissant des rapports selon des modalités déterminées). Ils pourraient également être chargés d'établir eux-mêmes des rapports aux échelons sous-régional ou régional et de veiller entre autres au contrôle de la qualité, ou encore intégrer des systèmes d'information régionaux.</p> <p>b) Les rapports sous-régionaux et régionaux refléteront le contenu des rapports nationaux. Les informations données dans ces rapports pourront être contrôlées à l'occasion des réunions régionales.</p> <p>c) Le mandat des réunions régionales sera élargi de manière à englober l'étude de toutes les questions intéressant l'examen des rapports nationaux, sous-régionaux et régionaux.</p> <p>d) Il appartiendra au Mécanisme mondial de préciser les modalités de l'élaboration de plates-formes de financement aux niveaux sous-régional ou régional.</p>	<p>a) La mise en œuvre de processus sous-régionaux et régionaux de coordination pour l'établissement des rapports supposera:</p> <p>i) Une révision des programmes d'action sous-régionaux et régionaux;</p> <p>ii) L'attribution des responsabilités concernant l'établissement des rapports;</p> <p>iii) Éventuellement, la mise en relation de ces responsabilités avec les mécanismes régionaux de coordination et les institutions y participant, cette question devant être examinée à la neuvième session de la Conférence des Parties.</p>

Raison d'être	
<p>a) Il est reconnu dans la décision 3/COP.8 que la coordination régionale joue un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie. La mise en place de mécanismes bien définis de coordination adaptés aux besoins, aux capacités et aux problèmes propres aux régions s'impose. Enfin, chacune des régions est invitée à élaborer, en collaboration avec le Secrétaire exécutif et le Mécanisme mondial, une proposition concernant les mécanismes de coordination à mettre en place.</p> <p>b) Les propositions ainsi formulées par les régions devront tenir compte des mécanismes, instruments, activités et arrangements existants au niveau régional. Une fois rassemblées, ces informations pourront être stockées dans les systèmes d'information mis en place au niveau régional.</p> <p>c) Le processus d'examen et de désignation de mécanismes régionaux de coordination s'accompagnera d'un processus de soutien à ces mécanismes. La Stratégie précise que ce soutien sera assuré par le biais des mécanismes régionaux existants, indépendamment de la forme que prendront les arrangements régionaux de coordination.</p> <p>d) Les réunions régionales jouent un rôle important dans le processus de consultation qui précède la présentation des rapports au CRIC. Elles devront permettre non seulement l'examen des rapports nationaux, mais aussi la validation des rapports sous-régionaux et régionaux et la mise en évidence, par le secrétariat et le Mécanisme mondial, d'études de cas régionales.</p> <p>e) Le Groupe de travail spécial a recommandé que les réunions régionales aient pour mission d'examiner un plus large éventail de questions que les rapports nationaux, par exemple des informations intéressant le CST, de façon que les Parties participantes soient en mesure de parvenir à des conclusions plus générales et d'adresser des recommandations au CRIC.</p> <p>f) S'agissant des ressources et institutions financières, le Mécanisme mondial est également prié d'appuyer la mise en place de plates-formes de financement à l'échelon sous-régional ou régional pour accroître l'efficacité, l'harmonisation et le rapprochement entre institutions donatrices.</p>	
Faciliter les synergies avec les autres Conventions de Rio	
Application	Incidences
a) Il conviendra d'envisager la mise en place de systèmes d'information à l'échelon régional.	a) Pour éviter les doubles emplois, il sera utile de passer au crible les systèmes d'information existants, et notamment ceux créés dans le cadre de projets internationaux et de l'aide internationale.

Application	Incidences
<p>b) Le processus d'établissement des rapports intéressant la Convention favorisera des synergies par le biais de l'utilisation éventuelle des marqueurs de Rio pour la classification des projets présentés dans l'annexe financière et l'inventaire des programmes et projets.</p> <p>c) Il conviendra de rechercher d'autres moyens d'accroître les synergies entre les activités de communication d'informations. On pourrait par exemple rechercher systématiquement les doubles emplois techniques/thématiques dans les mécanismes de communication d'informations prévus au titre des trois Conventions de Rio.</p>	<p>b) Grâce aux informations figurant dans l'annexe financière, le Mécanisme mondial pourra procéder à un examen préliminaire du degré de synergie entre les conventions et faire part de ses conclusions aux organes compétents de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.</p>
Raison d'être	
<p>a) Un cadre commun pour l'harmonisation des rapports établis au titre des trois Conventions de Rio serait extrêmement souhaitable mais un tel projet n'a guère de chances d'aboutir à court terme en raison des complexités institutionnelles à l'échelon national et international.</p> <p>b) Il serait néanmoins possible de faciliter la coordination entre les stratégies (Convention sur la diversité biologique), les programmes nationaux (Convention-cadre sur les changements climatiques) et les programmes d'action (Convention sur la lutte contre la désertification) en améliorant la coordination et la circulation de l'information aux niveaux sous-régional ou régional, par exemple par la mise en place de systèmes d'information régionaux.</p> <p>c) La mise en place de tels systèmes d'information communs aux trois Conventions pourrait en particulier accroître l'efficacité des activités de communication d'informations au titre de chacune des Conventions de Rio; à cet égard, le secrétariat a été prié, en vertu de la décision 8/COP.8, de collaborer avec le Groupe de liaison mixte de manière à renforcer la coopération dans le cadre du processus de mise en œuvre des trois Conventions de Rio.</p>	

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8. Le présent document est un additif au document ICCD/CRIC(7)/3 qui contient des conclusions et des recommandations sur les principes à respecter en général pour l'établissement des rapports au titre de la Convention et sur les principes à respecter en particulier pour l'établissement des rapports intéressant les plans d'action sous-régionaux et régionaux. Elles seront examinées par le CRIC à sa septième session et les observations formulées seront prises en compte aux fins de l'élaboration du projet de directives qui sera soumis à la neuvième session de la Conférence des Parties afin qu'elle puisse éventuellement prendre une décision à ce sujet.
